

JISEI BUDO CLUB DE SAINT-DENIS

STATUTS

I BUTS ET COMPOSITION

ARTICLE 1

L'association BUDO CLUB St DENIS est une association régie par la loi du 1er Juillet 1901. Elle a été fondée le 13 Août 1992. Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à SAINT-DENIS (LA REUNION). Sa nouvelle appellation est JISEI BUDO CLUB DE SAINT-DENIS et son siège social est fixé au domicile du Président en exercice.

ARTICLE 2

L'Association JISEI BUDO CLUB DE SAINT-DENIS a pour objectif la pratique des arts martiaux dans le but de participer à la formation physique et morale de l'individu. Pour ce faire, l'association se propose :

- a) d'assurer des séances et des stages d'entraînement ;**
- b) d'animer débats et conférences concernant les arts martiaux ;**
- c) de prendre toutes initiatives propres à la formation du pratiquant.**

ARTICLE 3

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Pour être membre actif ou membre bienfaiteur, il faut payer les cotisations ainsi que le droit d'entrée.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques et morales qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer cotisations et droit d'entrée.

ARTICLE 4

La qualité de membre actif ou bienfaiteur se perd par :

- a) la démission ;**
- b) le décès ;**
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.**

Le membre intéressé sera appelé, au préalable, à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale ;

d) par le retrait ou le refus de renouvellement de la licence délivrée par les fédérations auxquelles est affiliée l'Association.

II AFFILIATIONS

ARTICLE 5

L'Association JISEI BUDO CLUB DE SAINT-DENIS sera affiliée à la F.F.K.A.M.A. mais elle pourra s'affilier à toute autre fédération si le développement de ses activités l'y oblige. Elle s'engage :

1) à se conformer entièrement aux statuts et règlements de ces fédérations et à ceux des ligues et des comités régionaux dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social ;

2) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements ;

3) à imposer à tous ses membres qu'ils sollicitent une licence à l'une de ces fédérations dans les conditions prévues par les règlements fédéraux ;

4) à solliciter des autorités fédérales le renouvellement de son affiliation tous les ans.

III ADMINISTRATION

ARTICLE 6

L'association JISEI BUDO CLUB DE SAINT-DENIS est administrée par un Conseil d'Administration composé de 5 à 11 membres élus par scrutin secret pour un an par l'Assemblée Générale des électeurs prévue à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre pratiquant âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de 3 mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis. Est éligible au Conseil d'Administration toute personne de nationalité française, âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

ARTICLE 7

Le Conseil d'Administration de l'Association choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'au moins :

- un Président ;**
- un Secrétaire ;**
- un Trésorier.**

Le bureau est élu pour la même durée que le Conseil d'Administration. En cas de décès ou de départ d'un membre, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement, pour la durée restante du mandat du bureau.

Le Président veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, ordonne les dépenses, représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le secrétaire dirige l'ensemble des activités du secrétariat, est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et de la correspondance.

Le trésorier tient les comptes, perçoit les recettes et effectue les paiements.

Il sera tenu un registre de toutes les recettes et dépenses en sus de la comptabilité informatique.

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements

ARTICLE 8

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président au moins quatre fois par an ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire.

Le Conseil d'Administration nomme les représentants à l'Assemblée Générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des Fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, sous réserve des droits attribués à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du tiers des membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, désigne les commissaires aux comptes, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10

Un règlement intérieur précisant toutes les dispositions de détail propres à assurer la pleine exécution des présents statuts sera établi par le Conseil d'Administration.

IV RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 11

Les recettes annuelles de l'association se composent:

a) des cotisations des membres actifs ou bienfaiteurs ;

Le montant des cotisations ordinaires et des parts de cotisation de soutien ainsi que le montant du droit d'entrée seront déterminés par le Conseil d'Administration.

b) des recettes de manifestations ;

c) des subventions ;

d) de dons éventuels.

V MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 12

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration et avec l'approbation de l'Assemblée Générale convoquée à cet effet, spécialement. Les convocations doivent indiquer l'objet des modifications envisagées. Cette Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer d'au moins des deux tiers des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours d'intervalle au moins. Cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres.

Les modifications statutaires doivent être ratifiées par au moins les deux tiers des votants.

ARTICLE 13

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et décide de l'attribution de l'actif.

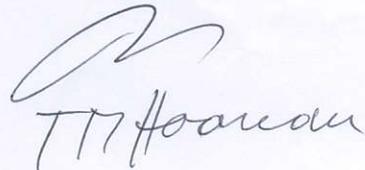
Fait à Saint-Denis le 07 Octobre 2004

Le secrétaire

Pour le secrétaire

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'E. K.', written over a horizontal line.

Le président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'T. Hoarau', written over a horizontal line.